

La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de victimes d'actes criminels à l'égard d'informations personnelles qu'elles auraient divulguées au cours de l'enquête policière? Savez-vous dans quels cas un dossier contenant des renseignements personnels de la victime peut être transmis à la personne accusée?

Les victimes ont droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par le système de justice criminelle¹. Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les victimes sur les mesures prévues par la loi afin que leur droit à la vie privée soit respecté.

Mise en contexte

Dans notre système de droit criminel, la poursuite a le fardeau de prouver la culpabilité de la personne accusée hors de tout doute raisonnable². Elle doit donc présenter de la preuve inculpatrice au tribunal³.

Il existe plusieurs types de preuve: la preuve testimoniale (témoignage), matérielle et documentaire.

On entend par:

- ▶ preuve testimoniale: toute preuve faite devant le tribunal par l'audition de témoins;
- ▶ preuve matérielle: tout élément de preuve qui peut être directement produit au tribunal afin que le ou la juge prenne connaissance de son existence et de ses caractéristiques (par exemple, une arme, des vêtements, de la drogue, des photographies, des plans);
- ▶ preuve documentaire: toute preuve d'un document pour établir le contenu du message qu'il contient, et non seulement pour prouver son existence⁴.

1.1 L'obligation de la communication de la preuve par la poursuite

L'arrêt *Stinchcombe*⁵ énonce que la poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée tout renseignement pertinent en sa possession ou sous son contrôle, dont la non-divulgaration peut raisonnablement porter atteinte au droit de la personne accusée de présenter une défense pleine et entière⁶. La communication de la preuve vaut donc autant pour la preuve inculpatrice que pour la preuve disculpatoire. La communication de la preuve à la personne accusée permet d'éliminer l'élément de surprise.

Cette obligation de communication de la preuve imposée à la poursuite s'applique aussi sans égard au type de document et comprend notamment:

- ▶ rapports, notes et autres documents écrits;
- ▶ liste des témoins⁷;
- ▶ enregistrements audio et vidéos;
- ▶ photographies;
- ▶ données numériques;
- ▶ croquis d'une scène d'intérêt;
- ▶ déclarations;
- ▶ autorisations judiciaires et motifs soumis à leur soutien;
- ▶ rapports d'exécution de perquisition;
- ▶ liste de biens saisis;
- ▶ antécédents judiciaires de la personne accusée;
- ▶ faits constatés ou renseignements reçus, incluant ceux qui n'ont pas été consignés au dossier.

Si de tels renseignements sont en possession de la police ou de toute autre autorité étatique ayant participé à l'enquête, ils sont réputés être sous le contrôle de la poursuite⁸. Cela crée une obligation pour la police de les communiquer à la poursuite⁹.



1.2 La pertinence des renseignements à communiquer à la personne accusée

Un renseignement est pertinent s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit utile à la personne accusée pour présenter une défense pleine et entière ou à la poursuite pour faire la démonstration de la culpabilité. Il en est ainsi lorsque l'information appartient à l'une des catégories suivantes¹⁰:

- ▶ Elle constitue un élément de preuve de la poursuite;
- ▶ Elle réfute la preuve ou les arguments de la poursuite;
- ▶ Elle pourrait avoir un impact sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin;
- ▶ Elle présente un moyen de défense;
- ▶ Elle permet de prendre une décision susceptible d'avoir un impact sur la conduite de la défense (par exemple, présentation ou non d'une preuve, découverte et exploration de nouvelles pistes d'enquête, présentation d'un argument fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés*).

La pertinence des fruits de l'enquête étant présumée, la poursuite doit être en mesure de justifier la non-communication de renseignements en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la cause de la personne accusée. Toute incertitude concernant la pertinence d'un renseignement doit être résolue en faveur de la communication à la personne accusée¹¹.

La poursuite doit communiquer la preuve dès que cela est raisonnablement possible. La communication de la preuve à la personne accusée a généralement lieu au moment de sa comparution. Il s'agit d'une obligation continue: la poursuite doit communiquer tout renseignement complémentaire dès qu'elle le reçoit¹², et cela jusqu'à la fin des procédures judiciaires¹³. Les fruits de l'enquête doivent être utilisés de manière à ce que justice soit rendue¹⁴.

1.3 Les limites à la communication de la preuve

La poursuite n'a pas à communiquer les éléments de preuve qui ne sont pas pertinents. De plus, elle doit protéger tout renseignement confidentiel ou privilégié, notamment les coordonnées des victimes et les informations dont la communication mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne¹⁵. Ces éléments sont caviardés avant la communication de la preuve à la personne accusée.

La poursuite ne doit pas déroger ou consentir à une dérogation aux règles de confidentialité prévues par la loi, notamment celles régissant la communication d'un dossier personnel de la victime en vertu des articles 278.1 et suivants du *Code criminel* (infractions d'ordre sexuel) ou consacrées par la jurisprudence.

D'autres règles excluent aussi certains éléments de preuve¹⁶, comme la règle du privilège de l'informateur de police¹⁷. Il existe également des privilèges relatifs:

- ▶ à la relation avocat-client¹⁸;
- ▶ au litige¹⁹;
- ▶ aux enquêtes en cours;
- ▶ aux méthodes d'enquête;
- ▶ à la protection des témoins²⁰.

En matière de pornographie juvénile, les pratiques de communication de la preuve diffèrent des autres types de dossiers, étant donné que la possession du matériel de pornographie juvénile constitue en soi une infraction criminelle²¹. Si elle reçoit un élément de preuve constituant de la pornographie juvénile, la poursuite avise sans délai l'agent ou l'agente de la paix responsable de l'enquête, ou un membre de son service de police, afin qu'il soit aussitôt récupéré. La poursuite ne doit jamais posséder du matériel contenant de la pornographie juvénile.

Avant de communiquer la preuve, la poursuite informe la personne accusée de l'existence et de la nature pornographique et juvénile du matériel saisi. Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis à titre de preuve. La poursuite fournit les coordonnées de l'agent ou de l'agente de la paix responsable de l'enquête à la personne accusée. Une rencontre permettant de prendre connaissance du matériel saisi peut être planifiée. Elle se déroule dans un lieu désigné par l'agent ou l'agente de la paix, en sa présence et en celle de la personne accusée, de son avocat ou son avocate et, selon les circonstances, de l'expert ou l'experte en informatique judiciaire au dossier. Le visionnement doit être fait à partir de l'équipement informatique appartenant au service de police.

Le législateur a de plus prévu, dans les poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel, une procédure limitant la communication de la preuve en ce qui concerne les dossiers contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la victime²². L'objectif de ces limites est d'atteindre un meilleur équilibre entre la protection de la vie privée de la victime et le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière²³.



2 Le dossier personnel de la victime en vertu du *Code criminel*²⁴

Certains dossiers contiennent des renseignements personnels sur la victime ou sur d'autres témoins, pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée²⁵.



En font partie toute forme de documents, notamment :

- les dossiers médicaux, psychiatriques ou thérapeutiques ;
- les dossiers tenus par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation ;
- les dossiers relatifs aux antécédents professionnels, à l'adoption et aux études ;
- les journaux intimes et les documents contenant des renseignements personnels et protégés par une loi fédérale ou provinciale.

D'autres dossiers peuvent bénéficier de cette protection s'ils suscitent une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Le tribunal se prononce sur l'existence d'une telle attente en fonction de la nature de chaque dossier²⁶.

2.1 La règle: la non-communication de dossiers contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la victime

À l'alinéa 278.2(1)a) du *Code criminel*, le législateur prévoit que dans les poursuites impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel, le dossier personnel de la victime ne doit pas être communiqué à la personne accusée²⁷.

Cette règle s'applique aux infractions mentionnées même si l'acte d'accusation comporte des infractions non visées par l'article 278.2(1) du *Code criminel*²⁸. Elle s'applique également aux infractions mentionnées dans leurs versions antérieures, par exemple, si l'infraction remonte à une date où le libellé de la disposition était autre²⁹.

Malgré le droit à une défense pleine et entière de la personne accusée, la poursuite ne peut donc pas communiquer les documents personnels de la victime à la personne accusée. Cependant, elle a l'obligation d'informer la personne accusée qu'elle a en sa possession ou en son contrôle un dossier personnel de la victime, par exemple, un dossier médical ou un journal intime. Cette démarche prend la forme d'un avis indiquant :

- que la poursuite a en sa possession ou sous son contrôle un « dossier » concernant la victime au sens de l'article 278.1 du *Code criminel* ;
- la nature dossier ;
- que la personne accusée voulant obtenir la communication du dossier doit en faire la demande au ou à la juge qui préside ou présidera le procès.

2.2 Les exceptions à la règle: le consentement de la victime ou l'autorisation du tribunal

Le législateur a prévu qu'un dossier personnel de la victime pouvait être communiqué à la personne accusée si la victime y consent ou si le tribunal l'autorise.

La communication par la poursuite avec le consentement de la victime

La poursuite peut communiquer un dossier à la personne accusée si la victime y consent. Cela peut être le cas lorsque la poursuite est en possession d'un dossier (par exemple, un dossier médical qui fait état des blessures que la victime aurait subies suite à son agression) et qu'elle souhaite le communiquer, car elle estime que le dossier étayerait sa thèse ou soutiendrait les dires de la victime.

Si la victime consent à la communication d'un ou plusieurs dossiers personnels à la personne accusée, la poursuite lui fait habituellement signer un formulaire de renonciation. La poursuite doit s'assurer que la victime en comprend bien la portée et l'informer qu'elle peut, si elle le souhaite, consulter à ses frais un avocat ou une avocate avant de prendre une décision.

Il n'existe aucune obligation de la part de la victime de consentir à la communication d'un dossier personnel. Si elle n'y consent pas, la poursuite ne communiquera pas cette preuve à la personne accusée³⁰.

L'autorisation par le tribunal

Le tribunal peut contrôler le processus de communication de la preuve pour s'assurer que les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière soient dévoilés. Une telle ordonnance du tribunal peut même être rendue pour rendre disponible à la personne accusée les renseignements détenus par un tiers³¹. Le tribunal a également la possibilité d'assortir cette communication de conditions pour minimiser les inconvénients pour la victime.

3 La demande de communication de dossiers personnels de la victime par la personne accusée

La demande de communication de dossiers personnels de la victime peut être faite par la personne accusée si elle estime avoir besoin de ces documents pour assurer sa défense.

Pour demander l'accès aux dossiers personnels d'une victime, la personne accusée doit faire une demande écrite et la soumettre au tribunal. Elle y expose³² :

- les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui le possède ;
- la pertinence de ce dossier concernant un point en litige ou l'habileté de la victime à témoigner.

Les affirmations qui suivent, prises individuellement ou dans leur ensemble, ne suffisent pas à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner³³ :



- ▶ Le dossier existe ;
- ▶ Il se rapporte à un traitement médical, un traitement psychiatrique ou à une thérapie suivis par la victime, ou encore à des services de consultation auxquels elle a recours ou a eu recours ;
- ▶ Il porte sur l'événement qui fait l'objet du litige ;
- ▶ Il pourrait contenir une déclaration antérieure incompatible faite par la victime ;
- ▶ Il pourrait mettre en cause/questionner la crédibilité de la victime ;
- ▶ Il pourrait mettre en cause/questionner la véracité du témoignage de la victime, étant donné qu'elle suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou encore a recours ou a eu recours à des services de consultation ;
- ▶ Il pourrait contenir des allégations sur des abus sexuels commis contre la victime par d'autres personnes que la personne accusée ;
- ▶ Il évoque l'activité sexuelle de la victime avec la personne accusée ou un tiers ;
- ▶ Il porte sur l'existence ou l'absence d'une plainte spontanée³⁴ ;
- ▶ Il évoque le passé sexuel de la victime ;
- ▶ Il a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

La personne accusée n'est pas privée d'avoir recours à ces affirmations pour étayer sa demande. La disposition empêche de se limiter à des affirmations reposant sur aucun autre élément de preuve. Elle évite que se développent des mythes ou stéréotypes et que ces derniers constituent l'unique fondement d'une ordonnance de communication du dossier à la personne accusée³⁵.

La poursuite, la victime et la personne qui détient le dossier doivent être avisées de cette demande. Cet avis doit être transmis au moins 60 jours avant l'audience prévue afin que le tribunal rende une décision sur la communication du dossier³⁶.

La personne ayant le dossier en sa possession reçoit une assignation à comparaître à cette audience. Sa présence est essentielle, car cette personne amène le dossier. Il importe de préciser qu'être assignée ne signifie pas que la personne détentrice du dossier devra le remettre à la personne accusée³⁷.

3.1 L'examen par le tribunal de la demande de la personne accusée

Pour décider si la personne accusée peut avoir accès au dossier, le tribunal suit un processus en deux étapes. À chacune de ces étapes, il motive sa décision de rendre ou de refuser de rendre l'ordonnance de communication³⁸.

▶ **Étape 1** **L'analyse du tribunal pour déterminer si le dossier doit lui être communiqué afin qu'il l'examine**

Une fois que la personne accusée a signifié la demande aux parties concernées, le tribunal tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait lui être communiqué afin qu'il puisse l'examiner³⁹. Une audience à huis clos signifie que ni les médias ni le public ne sont présents dans la salle⁴⁰.

La personne ayant le dossier en sa possession, la victime et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience. Elles ne peuvent pas être contraintes à témoigner⁴¹.

Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais ces personnes de leur droit d'être représentées par un avocat ou une avocate⁴². Lorsqu'il ordonne la désignation d'un avocat ou d'une avocate⁴³, la Commission des services juridiques est avisée. La victime pourra bénéficier des services d'un avocat ou d'une avocate, qui recevra une rémunération selon les modalités établies par la Commission des services juridiques. Aucune démarche supplémentaire n'est requise de sa part. En effet, une fois l'ordonnance émise par le tribunal, le greffe la transmet directement à la Commission des services juridiques.

Après l'audience, le tribunal peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession de le lui communiquer, en tout ou en partie, pour qu'il l'examine s'il est convaincu de ce qui suit⁴⁴ :

- ▶ La demande répond aux exigences de forme et de contenu et elle a été signifiée aux parties ;
- ▶ La personne accusée a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la victime à témoigner ;
- ▶ La communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Le tribunal prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision par rapport au droit⁴⁵ :

- ▶ à une défense pleine et entière de la personne accusée ;
- ▶ à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de la victime ;
- ▶ à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte.



Pour ce faire, le tribunal tient compte des éléments suivants⁴⁶ :

- ▶ La mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à la personne accusée de présenter une défense pleine et entière ;
- ▶ La valeur probante du dossier ;
- ▶ La nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé ;
- ▶ La question de savoir si la communication du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire ;
- ▶ Le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle le dossier se rapporte ;
- ▶ L'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées ;
- ▶ L'intérêt qu'a la société à ce que les victimes, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements ;
- ▶ L'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Le tribunal n'a pas à entreprendre une évaluation définitive et approfondie de chacun de ces éléments. Il doit simplement en tenir compte⁴⁷.

Étape 2

L'examen et l'analyse du dossier par le tribunal pour déterminer s'il doit être communiqué à la personne accusée

Si le tribunal oblige la personne ayant le dossier en sa possession à le lui communiquer, il l'examine en l'absence des parties, en entier ou uniquement la partie du dossier en cause, s'il y a lieu. Il doit décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à la personne accusée⁴⁸.

Le tribunal peut également tenir une audience à huis clos s'il estime que cela pourrait être utile à sa prise de décision⁴⁹. S'il exige la tenue de cette audience, la personne ayant le dossier en sa possession, la victime et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments. Par contre, elles ne peuvent pas être contraintes à témoigner⁵⁰.

Tout comme pour la première audition (étape 1), le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais les personnes qui participent à l'audience de leur droit d'être représentées par un avocat ou une avocate. Si la victime ou la personne détenant le dossier ne veut pas que le dossier soit remis à la personne accusée, c'est à ce moment-là qu'elle, ou l'avocat ou l'avocate la représentant, peut le signifier⁵¹.

3.2 La décision du tribunal

Le tribunal ordonne que le dossier soit communiqué à la personne accusée s'il est convaincu que⁵² :

- ▶ le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la victime à témoigner ;
 - ▶ sa communication sert les intérêts de la justice.
- Il peut ordonner la communication du dossier complet ou de la partie pertinente de celui-ci.
- Tout comme à l'étape 1, le tribunal prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision par rapport au droit⁵³ :
- ▶ à une défense pleine et entière de la personne accusée ;
 - ▶ à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de la victime ;
 - ▶ à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte.

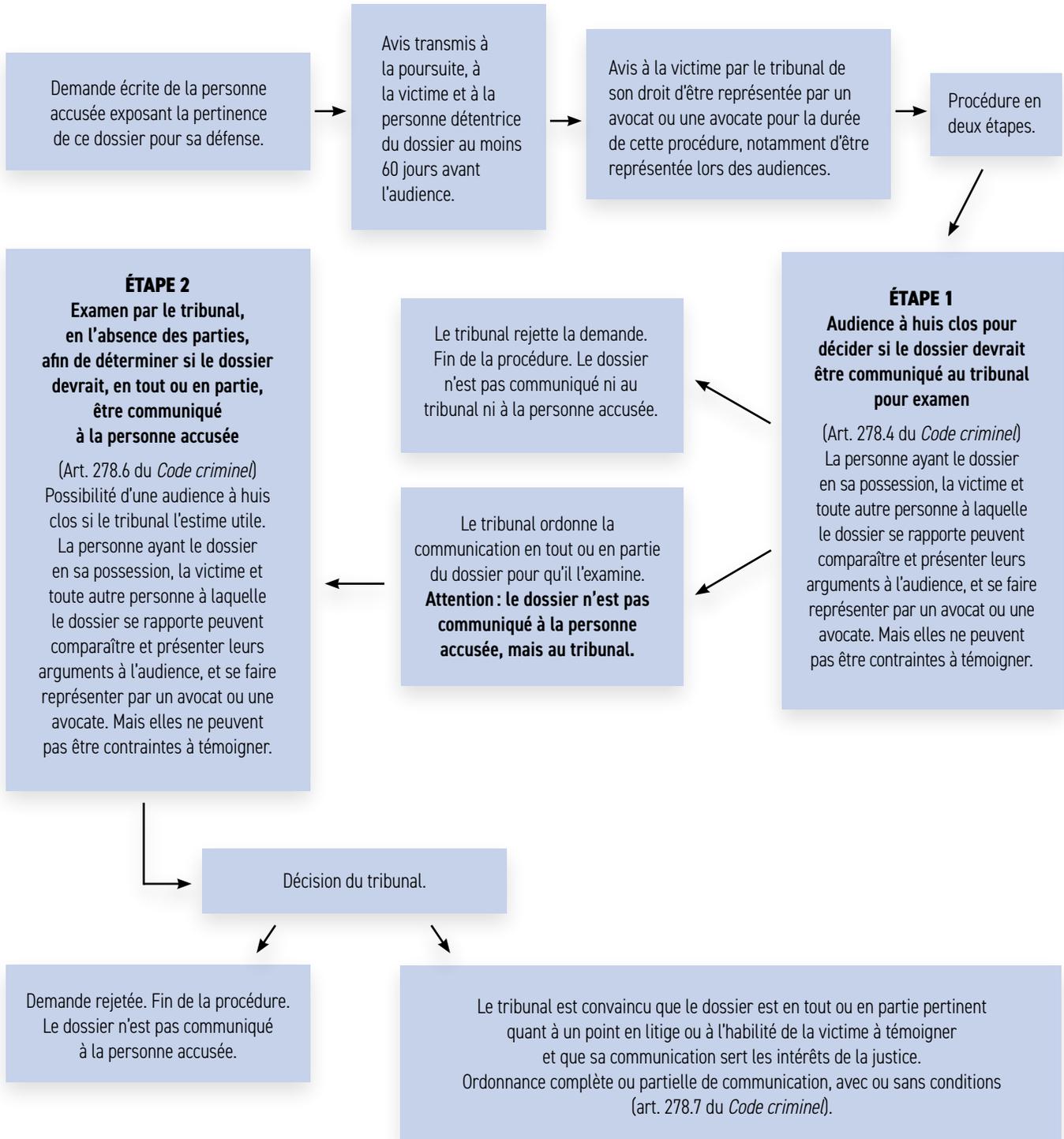
Le tribunal tient compte des mêmes éléments que lors de son analyse précédente⁵⁴. Il peut aussi décider d'assortir des conditions à la communication d'un dossier personnel, notamment⁵⁵ :

- ▶ établir une version révisée du dossier ;
- ▶ produire une copie du dossier, plutôt que de transmettre l'original ;
- ▶ interdire à la personne accusée de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf si le tribunal l'autorise ;
- ▶ interdire l'examen du contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal ;
- ▶ interdire la production d'une copie du dossier ou restreindre le nombre de copies qui peuvent en être faites ;
- ▶ supprimer les informations relatives à toute personne dont le nom figure dans le dossier, comme son adresse, son numéro de téléphone et son lieu de travail.

Si le tribunal refuse la communication du dossier ou d'une partie du dossier à la personne accusée, le dossier (ou la partie du dossier) demeure scellé et le tribunal en garde possession jusqu'à l'épuisement des recours dans la procédure contre la personne accusée. Une fois les recours épuisés, le dossier (ou la partie du dossier) est remis à la personne ayant droit à la possession légitime de celui-ci⁵⁶.



Résumé de la procédure lorsque la personne accusée demande la communication d'un dossier personnel de la victime





3.3 L'utilisation du dossier communiqué à la personne accusée par ordonnance du tribunal

Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à la personne accusée ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une autre procédure⁵⁷.

De plus, le fait qu'un dossier ait été communiqué à la personne accusée ne le rend pas automatiquement admissible en preuve. Lorsque la personne accusée veut présenter en preuve un dossier se rapportant à la victime qui est en sa possession ou sous son contrôle, le dossier sera admis en preuve si le tribunal décide⁵⁸:

- dans le cas où son admissibilité est assujettie à l'article 276 du *Code criminel*, qu'il répond aux conditions prévues au paragraphe 276(2) (conditions d'admissibilité d'une preuve concernant le comportement sexuel de la victime⁵⁹);
- dans les autres cas, qu'il est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ne l'emporte pas sur la valeur probante du dossier.

Le tribunal prend en considération⁶⁰:

- l'intérêt de la justice, y compris le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;
- l'intérêt qu'à la société à ce que les victimes, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à cette preuve, à une décision juste;
- le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits tout préjugé ou opinion discriminatoire;
- le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;
- le risque d'atteinte à la dignité de la victime et à son droit à la vie privée;
- le droit de la victime et de toute personne à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;
- tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

Une audience peut être demandée au juge en vue de décider si la preuve est admissible⁶¹.

3.4 Publication interdite

Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit⁶²:

- le contenu de la demande de communication des dossiers faite par la personne accusée;
- ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion d'audiences tenues pour décider de la communication du dossier au tribunal pour examen, puis à la personne accusée;
- les décisions rendues par le tribunal et leurs motifs, sauf si ce dernier autorise la publication ou la diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Toute contravention à cette interdiction est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁶³.

En tant qu'intervenante ou intervenant, vous pouvez informer la victime que la communication de ses dossiers personnels est soumise à des règles afin de protéger sa vie privée. La *Charte canadienne des droits des victimes* énonce que toute victime a droit à ce que sa vie privée soit prise en considération, et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire⁶⁴. La victime doit aussi savoir que lors des procédures visant à déterminer si la personne accusée peut avoir accès à un dossier contenant des renseignements personnels, elle peut être représentée sans frais par un avocat ou une avocate de l'aide juridique.

N'hésitez pas à lui conseiller de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable du dossier qui la concerne, qui considérera alors ces éléments dans toutes les décisions à prendre.

Les mesures protégeant la vie privée de la victime favorisent la dénonciation des infractions et reconnaissent l'importance de la participation des victimes aux procédures criminelles.



À retenir

- ▶ La poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée tout renseignement pertinent en sa possession ou en son contrôle, dont la non-divulgaration pourrait raisonnablement porter atteinte au droit de cette personne de présenter une défense pleine et entière. La poursuite doit communiquer la preuve tant inculpatoire que disculpatoire dès que cela est raisonnablement possible. Cette obligation est continue, ce qui signifie que la poursuite doit communiquer à la personne accusée la preuve au fur et à mesure qu'elle la reçoit, et ce, jusqu'à la fin des procédures.
- ▶ Le législateur a prévu des limites à la communication de certains dossiers concernant la victime dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel. Ainsi, la poursuite ne peut pas communiquer à la personne accusée un dossier contenant des renseignements personnels de la victime et pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de sa vie privée, sauf si:
 - ▶ la victime consent à ce que ce dossier soit communiqué à la personne accusée;OU
- ▶ après la tenue d'une audition à huis clos, le tribunal est d'avis que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la victime à témoigner, et que sa communication sert les intérêts de la justice.
- ▶ Pour décider si la personne accusée peut avoir accès au dossier, le tribunal suit un processus en deux étapes. À chacune de ces étapes, la victime et la personne qui possède le dossier ne peuvent être contraintes à témoigner. La victime a cependant le droit d'être représentée sans frais par un avocat ou une avocate dont les honoraires sont défrayés par la Commission des services juridiques.
- ▶ Lors de la communication de la preuve, la poursuite protège tout renseignement confidentiel ou privilégié, notamment les coordonnées des victimes et les informations dont la communication mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne.
- ▶ En matière de pornographie juvénile, les pratiques de communication de la preuve diffèrent des autres types de dossiers, étant donné que la possession du matériel de pornographie juvénile constitue une infraction criminelle.



Notes

1. Art. 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes* L.C. 2015, ch. 13, art. 2; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 4, 7 et 12.
2. La présomption d'innocence est énoncée à l'art. 6 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, 138 à 150.
5. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 14, 17, 18 et 22.
6. L'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à la personne accusée le droit d'être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.
7. *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763. Dans l'évaluation des renseignements pertinents à communiquer, l'obligation vaut également pour des témoins que la poursuite n'entend pas faire témoigner, mais dont l'identité et les renseignements sur eux sont pertinents pour assurer à la personne accusée une défense pleine et entière.
8. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 2.
9. Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, 126.
10. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 8.
11. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, par. 20; DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 8.
12. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 5.
13. *R. c. Gagné*, 1998 CanLII 12526 (QC CA).
14. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326.
15. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 10. Le procureur ou la procureure doit également protéger les renseignements susceptibles de révéler l'identité d'un informateur ou d'une informatrice de police; les renseignements susceptibles de nuire à une enquête en cours, notamment en révélant son existence ou sa portée; les renseignements susceptibles de dévoiler une méthode d'enquête, qui pourrait devenir inefficace; le matériel de pornographie juvénile, les enregistrements voyeuristes (par. 164(8) du *Code criminel*), les images intimes (par. 164(8) du *Code criminel*) et les données informatiques (par. 342.1(2) du *Code criminel*); les renseignements dont la communication risquerait de contrecarrer le cours de la justice; et tout autre renseignement faisant l'objet d'un privilège ou d'une interdiction de communication en vertu de la loi ou de la common law.
16. Voir *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS. 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 18.
17. Ce privilège empêche la divulgation du nom de l'informateur, de même que de tout renseignement susceptible de l'identifier, à moins qu'il s'agisse de renseignements essentiels pour la défense de la personne accusée. Pour plus d'informations voir *R. v. McKay*, 2016 BCCA 391; *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281; *R. c. Personne désignée B*, 2013 CSC 9.
18. Pour plus d'informations, voir *Jones c. Smith*, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 44; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821 (QL), par. 29.
19. Pour plus d'informations, voir *Blank c. Canada*, 2006 CSC 39; *Lizotte c. Aviva*, 2016 CSC 52.
20. Pour plus d'informations, voir l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5; *Bégin c. La Reine*, 2005 QCCA 213 par. 15 et 16; *R. c. Allie*, 2014 QCCS 2381, par. 15.
21. DPCP, *Directive POR-1. Pornographie juvénile*.
22. L'attente raisonnable de vie privée signifie qu'une personne raisonnable et bien informée, placée dans la même situation, s'attendrait à ce qu'on respecte sa vie privée. L'attente raisonnable dépend du contexte.
23. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. Ces dispositions ont fait l'objet d'une contestation fondée sur les art. 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais la Cour suprême en a maintenu la validité.
24. Art. 278.1 du *Code criminel*.
25. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *La représentation par un avocat indépendant lors des audiences sur la communication des dossiers de tiers - Un droit qui doit être reconnu au Québec*.
26. *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46. Sans modifier les principes établis dans l'arrêt *Mills*, la Cour suprême a précisé dans le cadre de l'affaire *Quesnelle* que le rapport de police qui n'est pas directement lié à l'accusation portée, mais plutôt rédigé à l'occasion de l'enquête relative à un incident antérieur auquel a été mêlé la victime ou le témoin, constitue un «dossier» au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*.
27. Plus précisément, il s'agit des infractions suivantes du *Code criminel*: contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), personnes en situation d'autorité (art. 153.1), inceste (art. 155), bestialité avec usage de la force, bestialité en présence d'un enfant (par. 160(2) ou (3)), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur pour une personne mineure en amenant celle-ci à commettre des actes sexuels avec un tiers (art. 170), maître de maison qui permet en son lieu à un mineur des actes sexuels interdits (art. 171), corruption d'enfant (art. 172), actions indécentes et exhibitionnisme (art. 173), interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (art. 213), agression sexuelle (art. 271), agression sexuelle armée, menaces à un tiers ou infliction de lésions corporelles (art. 272), agression sexuelle grave (art. 273), traite des personnes, bénéficiaire d'un avantage matériel de la traite des personnes, retenir ou détruire des documents en vue de faciliter la traite des personnes (art. 279.01, 279.011, 279.02, 279.03), obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1), avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2), proxénétisme (art. 286.3).



Notes (suite)

28. Par. 278.2(1) du *Code criminel*.
29. Al. 278.2(1)b) du *Code criminel*.
30. Par. 278.2(3) du *Code criminel*.
31. *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.
32. Par. 278.3(1) et (3) du *Code criminel*.
33. Par. 278.3(4) du *Code criminel*.
34. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 275 du *Code criminel*, les règles concernant la plainte spontanée obligeaient le tribunal à mettre en doute le témoignage de la victime d'une infraction sexuelle lorsqu'elle ne rapportait pas les événements à quelqu'un immédiatement après l'agression. L'art. 275 énonce que les règles de preuve concernant la plainte spontanée sont abolies concernant les infractions d'ordre sexuel.
35. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. par.119 et 120; *R. v. M.(L.)*, 2014 ONCA 640.
36. Par. 278.3(5) du *Code criminel*.
37. On envoie au témoin à qui on demande d'amener des documents la Formule 16.1 – Assignation à un témoin dans les cas des poursuites pour une infraction visée au par. 278.2(1) du *Code criminel*. Elle explique au témoin qu'il n'est pas tenu de remettre les documents à quiconque, ni de discuter de leur contenu avec quiconque, tant que le tribunal ne lui a pas ordonné de le faire. Cette assignation est accompagnée d'une copie de la demande de communication des dossiers, pour que le témoin comprenne le contexte dans lequel on souhaite obtenir les documents.
38. Par. 278.8(1) du *Code criminel*.
39. Par. 278.4(1) du *Code criminel*.
40. Voir la fiche [Le huis clos](#).
41. Par. 278.4(2) du *Code criminel*.
42. Par. 278.4(2.1) du *Code criminel*.
43. La désignation se fait en vertu de l'art. 486.7 du *Code criminel*. Le processus est similaire à celui prévu pour les ordonnances rendues en vertu de l'art. 486.3 (nomination d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque la personne accusée n'est pas représentée). Voir la fiche [L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la victime](#).
44. Par. 278.5(1) du *Code criminel*.
45. Par. 278.5(2) du *Code criminel*.
46. Par. 278.5(2) du *Code criminel*.
47. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. par.134.
48. Par. 278.6(1) du *Code criminel*.
49. Par. 278.6(2) du *Code criminel*.
50. Par. 278.6(3) et 278.4(2) du *Code criminel*.
51. Ministère de la Justice et procureur général du Canada, *Les dossiers de tiers dans les affaires d'agression sexuelle*.
52. Par. 278.7(1) du *Code criminel*.
53. Par. 278.7(2) et 278.5(2) du *Code criminel*.
54. Par. 278.7(2) et al. 278.5(2)a) à h) du *Code criminel*.
55. Par. 278.7(3) du *Code criminel*.
56. Par. 278.7(6) du *Code criminel*.
57. Par. 278.7(5) du *Code criminel*.
58. Par. 278.92(2) du *Code criminel*.
59. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la victime](#).
60. Par. 278.92(3) du *Code criminel*.
61. Par. 278.93(1) du *Code criminel*. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la victime](#).
62. Par. 278.9(1) du *Code criminel*.
63. Par. 278.9(2) du *Code criminel*.
64. Art. 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.

Directives du DPCP

DPCP. Directive POR-1. *Pornographie juvénile*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

DPCP. Directive PRE-1. *Communication de la preuve par le poursuivant*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

DPCP. Directive VIC-1. *Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

Jurisprudence

Bégin c. La Reine, 2005 QCCA 213

Blank c. Canada, 2006 CSC 39

Jones c. Smith, [1999]1R.C.S.455

Lizotte c. Aviva, 2016 CSC 52.

R. c. Allie, 2014 QCCS 2381

R. c. C. (M.H.), [1991] 1 R.C.S. 763

R. c. Gagné, 1998 CanLII 12526 (QC CA)

R. c. Leipert, [1997] 1 R.C.S. 281

R. c. McClure, 2001 CSC 14

R. c. M. (L.), 2014 ONCA 640

R. c. McNeil, 2009 CSC 3

R. c. McKay, 2016 BCCA 391

R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411

R. c. Personne désignée B, 2013 CSC 9.

R. c. Quesnelle, 2014 CSC 46

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326

Solosky c. La Reine, [1980] 1R.C.S.821(QL)

Doctrine et autres sources documentaires

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. *La représentation par un avocat indépendant lors des audiences sur la communication des dossiers de tiers – Un droit qui doit être reconnu au Québec*, Document d'analyse préparé par Arlène Gaudreault pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et soumis à la ministre de la Justice du Québec, 28 février 2018.

Barreau du Québec. *Droit pénal - Procédure et preuve*, Collection de droit 2020-2021, Volume 12. Montréal: Éditions Yvon Blais, 2020.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Les dossiers de tiers dans les affaires d'agression sexuelle*, Fiche d'information n°2: Retenir les services d'un avocat pour les audiences sur la communication de dossiers de tiers, février 2014.